

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

24/12/80

Origine :

DGR

ENSM

MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :

DGR n° 1044/80 - ENSM n° 423/80

Plan de classement :

253

Objet :

Examens médicaux pré et postnataux.

Précisions concernant les modalités de prise en charge des examens de laboratoire pré et postnataux en vue de la prévention des allo-immunisations foeto-maternelles.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

24/12/80

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR
ENSM

Mme et MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour attribution)

M le Médecin Chef de la Réunion
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1044/80 - ENSM n° 423/80

Objet : Prévention des allo-immunisations foeto-maternelles.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les précisions suivantes relatives aux examens de laboratoire prénataux effectués en vue de la prévention des allo-immunisations foeto-maternelles.

1 - Dans la nomenclature des actes de biologie médicale publiée au Journal Officiel du 12 octobre 1980, l'examen intitulé : recherche d'anticorps irréguliers vis-à-vis des antigènes de groupes sanguins érythrocytaires autres que A et B, etc, a été soustrait de la liste des actes spécialisés soumis à entente préalable pour être réintroduit dans la liste des actes d'immuno-hématologie "courants" sous la rubrique n° 41 bis du chapitre C.

Il en résulte que le remboursement de cet examen n'est plus subordonné à la demande d'entente préalable.

2 - Par circulaire référence DGS/359/AS/1-2 du 30 juin 1980 relative à la prévention des accidents transfusionnels, le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale a souligné l'intérêt de l'examen C 41 bis dans la prévention des accidents transfusionnels. Ces recommandations sont

également valables pour la prévention des allo-immunisations foeto-maternelles.

En effet, bien que l'antigène D reste le principal responsable des allo-immunisations, on sait maintenant que d'autres antigènes peuvent être en cause dans ce processus, notamment : C, c, E, Kell, Duffy, etc..., d'où l'intérêt de ne pas limiter la recherche des anticorps d'immunisation aux agglutinines anti-D.

En tout état de cause, l'arrêté du 27 août 1971 relatif aux examens médicaux pré et postnataux précisait en annexe :

"L'obligation de cette recherche est actuellement limitée aux anticorps anti-D responsables de plus de 90 pour 100 des accidents d'incompatibilité foeto-maternelle, mais il n'est pas exclu qu'à la demande des médecins soit pratiqué le dépistage des autres types d'immunisations qui pourraient se manifester aussi bien chez les femmes rhésus négatif que chez les femmes rhésus positif".

- 3 - A la suite d'une intervention du Médecin-Conseil National, les services compétents du Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale ont constitué un groupe de travail chargé d'étudier ces problèmes.
- 4 - Dans l'attente des modifications réglementaires qui pourraient en résulter, il convient, dans l'immédiat, de modifier comme il est indiqué en annexe la rubrique : examens de laboratoire systématiques figurant dans les tableaux annexés à la circulaire SDRM n° 97 du 13 mars 1972 et ce, en tenant compte, en outre, de la formulation des prescriptions médicales qui, dans le cas d'espèce, comportent le plus souvent le libellé : "agglutinines irrégulières" sans autre précision quant à la qualité des anticorps à rechercher.

Dominique COUDREAU

ANNEXE

Modifications à apporter aux tableaux annexés à la circulaire SDRM n° 97 du 13 mars 1972.

Colonne : examens de laboratoire systématiques

1er examen prénatal

Supprimer la mention : - si le rhésus négatif, recherche d'agglutinines irrégulières anti-rhésus

a) recherche

b) identification et titrage (si a) positif)

2ème examen prénatal

Supprimer la mention : - rechercher d'agglutinines irrégulières anti-rhésus

- identification et titrage si cette recherche s'avère positive (multipares rhésus négatif seulement)

3ème et 4ème examen prénatal

Supprimer la mention : - recherche d'agglutinines irrégulières anti-rhésus

- identification et titrage si cette recherche s'avère positive (primipares et multipares rhésus négatif) ou titrage seul dans le cas d'une recherche positive et d'une identification ultérieure.

Dans les quatre cas, c'est-à-dire pour chaque examen prénatal :

remplacer la mention supprimée par le texte suivant :

"Recherche d'anticorps irréguliers vis-à-vis des antigènes de groupes sanguins érythrocytaires.

Identification et titrage en cas de recherche positive.

Cotations applicables : celles de la rubrique n° 41 ou celles de la rubrique n° 41 bis du chapitre hématologie de la nomenclature des actes de biologie médicale".

Pour déterminer lesquelles de ces cotations sont à appliquer, il convient de se fonder non seulement sur la prescription (pour les raisons évoquées précédemment) mais surtout sur la nature de l'examen pratiqué étant entendu que le Biologiste a la possibilité d'effectuer de sa propre initiative et de coter l'examen référencé : C 41 bis en lieu et place de l'examen C 41 même si la prescription d'agglutinines irrégulières n'est pas explicite à cet égard ou si elle se limite aux agglutinines anti-D.

Toutefois, conformément aux dispositions prévues à cet égard par la circulaire SDAM n° 751 - ENSM n° 285 du 20 avril 1978, modifiée et complétée par la circulaire ENSM n° 405 du 16 octobre 1980, il est indispensable que le compte rendu d'examen précise explicitement les panels ou les globules rouges-tests de dépistage (liste des antigènes) qui ont été utilisés.

Ces dispositions sont également applicables aux recherches d'agglutinines irrégulières susceptibles d'être prescrites à la naissance chez la mère et chez l'enfant.

Je vous rappelle, en outre, que la recherche et le titrage éventuel des anticorps immuns du système A, B, O, sont remboursables au titre de l'assurance maternité, sur prescription médicale :

- au cours du 3^{ème} et du 4^{ème} examen prénatal
- dans le cadre des examens complémentaires susceptibles d'être effectués à la naissance chez la mère et chez l'enfant.